



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte concernant des boutons d'alarme situés dans la gare de Bruxelles-Central comportant uniquement des mentions françaises

Madame l'administrateur général,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte relative au fait qu'à la voie 3 de la gare de Bruxelles-Central, il se trouve au moins un bouton d'alarme comportant uniquement la mention française « ALARME INCENDIE, en cas de nécessité appuyer ici ».

Les lettres de la CPCL du 11 décembre 2017 et 12 janvier 2018, demandant votre point de vue quant à cette plainte, sont demeurées sans réponse.

*
* * *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

La gare de Bruxelles-Central constitue un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, lesdits services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Or, le texte mentionné sur le bouton d'alarme n'était rédigé qu'en français, tandis qu'il aurait dû être rédigé tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE